

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures**

DDT/SEEF/BCP/DP

N° S3IC : 68.10583

**Arrêté d'enregistrement des installations de stockage de produits combustibles
exploitées par la SAS DENJEAN LOGISTIQUE,
avenue de Larrieu – ZI du Chapitre
à Toulouse et Portet sur Garonne**

16 - 73

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ",

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le SDAGE Adour-Garonne, le plan d'élimination des déchets industriels de Midi-Pyrénées, le PPA de l'agglomération Toulousaine, le PLU des communes de Toulouse et de Portet-sur-Garonne,

Vu la demande présentée en date du 12 février 2014 par la société DENJEAN LOGISTIQUE, dont le siège social est à Mazères (09), en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire des communes de Toulouse et de Portet-sur-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 3 avril 2014 portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la société DENJEAN LOGISTIQUE – ZI du Chapitre – Avenue de Larrieu, à Toulouse et Portet-sur-Garonne,

Vu le recueil de consultation du public ouvert du 12 mai 2014 au 9 juin 2014 aux heures d'ouverture des mairies de Toulouse (mairie de quartier de Saint-Simon) et de Portet-sur-Garonne,

Vu les observations du conseil municipal de Toulouse du 23 mai 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2014,

Vu le plan du site en annexe,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU de la commune,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société DENJEAN LOGISTIQUE, situées sur le territoire des communes de Toulouse et de Portet-sur-Garonne - ZI du Chapitre – Avenue de Larrieu, faisant l'objet de la demande du 12 février 2014 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont composés d'un bâtiment d'une superficie de 9 992 m² dévolu au stockage. Ce bâtiment, d'une hauteur de 14,65 m., aura une capacité de stockage de l'ordre de 15 000 palettes.

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.2 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime ICPE
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 129 818 m ³ Capacité de stockage maximale : 15 000 palettes	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 15 000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	250 kW	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Toulouse	840 AW : 191 et 192	ZI du Chapitre
Portet-sur-Garonne	AO 304	

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2013, complétée le 12 février 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leurs sont applicables.

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme des communes de Toulouse et de Portet-sur-Garonne.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales (art L.512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”,
- arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales (art L.512-8) applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société DENJEAN LOGISTIQUE.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse et de Portet-sur-Garonne pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimum de quatre semaines.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

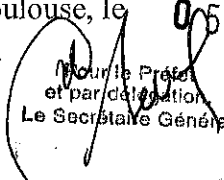
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire des communes de Toulouse et de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société DENJEAN LOGISTIQUE.

Toulouse, le 05 AOUT 2014


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

